

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, modifiant l'article L. 167-1 du Code électoral,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, *vice-présidents* ; Jacques Pelletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, *secrétaires* ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Bolleau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tallhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e légis.) : 1^{re} lecture, 3115, 3196 et in-8° 775 ;
2^e lecture, 3300, 3387 et in-8° 843.

Sénat : 1^{re} lecture : 101, 120 et in-8° 29 (1977-1978) ;
2^e lecture : 220 (1977-1978).

Mesdames, Messieurs,

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture ne retient pas les modifications apportées par le Sénat en ce qui concerne la diffusion simultanée des émissions à la radiodiffusion et à la télévision et les modalités applicables dans les Territoires d'Outre-Mer. Il est regrettable que la position du Sénat n'ait pas été retenue en ce qui concerne la diffusion simultanée des émissions à la radio et à la télévision, bien que les arguments présentés au Sénat en première lecture aient pu paraître particulièrement intéressants. Mais, compte tenu du fait qu'il n'est pas dans les habitudes du Sénat de s'immiscer dans les règles que l'Assemblée détermine pour ses propres élections, votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte qui nous vient de l'Assemblée Nationale.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.	Propositions de la commission.
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le I de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de la radiodiffusion - télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. »	« I. — Les partis... ... des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément par les sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion. »	
Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
L — Le IV de l'article L. 167-1 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :	I. — Sans modification.	Sans modification.
« IV. — Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion par une commission composée ainsi qu'il suit :		
« — un président de section au Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat, président ;		
« — un conseiller à la Cour de Cassation ;		
« — un conseiller maître à la Cour des Comptes.		
« Les membres de la commission, qui peuvent être soit en activité, soit à la retraite, sont désignés respectivement par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, l'assemblée générale de la Cour de Cassation, la Chambre du Conseil de la Cour des Comptes. »		

Texte adopté par le Sénat.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture.**

Propositions de la commission.

II. — Après le paragraphe IV de l'article L. 167-1 du Code électoral, est ajouté un paragraphe V nouveau ainsi rédigé :

« V. — En ce qui concerne les Départements et Territoires d'Outre-Mer, la commission dispose du pouvoir d'attribuer et de répartir les temps d'antenne disponibles en tenant compte des situations géographiques particulières. »

II. — Alinéa sans modification.

« V. — En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues hors métropole, la commission tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures. »